Décision n° 2019-1049 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 23 juillet 2019 abrogeant les décisions n° 2008-0580 en date du 27 mai 2008 autorisant le département des Côtes-d'Armor à utiliser des fréquences de boucle locale radio de la bande 3,4 - 3,6 GHz dans le département des Côtes-d'Armor et n° 2010-0431 en date du 1er avril 2019 autorisant la mise à disposition à la société Armor Connectic des fréquences attribuées au département des Côtes-d'Armor dans le département des Côtes-d'Armor

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep »),

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), et notamment ses articles L. 32-1, L. 33-1, L. 36-7 (6°), et L. 42-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le courrier du département des Côtes-d'Armor en date du 14 mai 2019 demandant la restitution des fréquences attribuées par la décision n° 2008-0580 ;

Vu le courrier électronique de la société Eiffage en date du 15 mai 2019 ;

Vu le courrier adressé au département des Côtes-d'Armor en date du 15 juillet 2019 et la réponse du département des Côtes-d'Armor en date du 16 juillet 2019 ;

Vu le courrier adressé à la société Armor Connectic en date du 15 juillet 2019 et la réponse de la société Armor Connectic en date du 16 juillet 2019 ;

Après en avoir délibéré le 23 juillet 2019,

Pour les motifs suivants :

Par la décision n° 2008-0580 en date du 27 mai 2008, le département des Côtes-d'Armor était autorisé à utiliser des fréquences de la bande 3,4 - 3,6 GHz dans le département des Côtes-d'Armor.

Par la décision n° 2010-0431 en date du 1er avril 2010, l'Arcep a autorisé la mise à disposition de ces fréquences à la société Armor Connectic.

Par un courrier en date du 14 mai 2019, le département des Côtes-d'Armor a exprimé son souhait de restituer les fréquences attribuées par la décision n° 2008-0580.

Par un courrier électronique en date du 15 mai 2019, la société Eiffage, actionnaire majoritaire de la société Armor Connectic, a indiqué à l'Arcep que les fréquences mises à disposition par le département des Côtes-d'Armor à Armor Connectic n'étaient plus utilisées.

Il résulte de ce qui précède et de l'examen du dossier que rien ne s'oppose à ce que l'Arcep réponde favorablement à la demande du département des Côtes-d'Armor.

Ainsi, par la présente, l'Arcep abroge la décision n° 2008-0580 et, par conséquence, la décision n° 2010-0431 approuvant la mise à disposition à Armor Connectic des fréquences attribuées au département des Côtes-d'Armor, devenue sans objet.

Décide :

Article 1. La décision n° 2008-0580 de l'Arcep en date du 27 mai 2008 est abrogée.

Article 2. La décision n° 2010-0431 de l'Arcep en date du 1er avril 2010 est abrogée.

Article 3. La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au département des Côtes-d'Armor et à la société Armor Connectic et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 23 juillet 2019,

Le Président

Sébastien SORIANO